Article 4 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou a des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 et R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le Chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement de discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## Annexe : Horaires journaliers de l'élève

| JOUR                     | HORAIRI | S DU MATIN | HORAIRES D | U APRES-MIDI |
|--------------------------|---------|------------|------------|--------------|
| Lundi 13 janvier 2020    | De: 9H  | à: 12H     | De: 14H    | à: 17H       |
| Mardi 14 janvier 2020    | De: 9H  | à: 12H     | De: 14H    | à: 17H       |
| Mercredi 15 janvier 2020 | De: 9H  | à: 12H     | De: 14H    | à: 19H       |
| Jeudi 16 janvier 2020    | De: 9H  | à: 12H     | De: 14H    | à: 17H       |
| Vendredi 17 janvier 2020 | De: 914 | à: 12H     | De: 14H    | à: 17H       |

N.B.: La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour. Les horaires des élèves mineurs de moins de seize ans, doivent respecter le créneau : 6 h — 20 h. Ceux des élèves mineurs de plus de seize ans, doivent respecter le créneau : 6 h — 22 h.

## Signatures:

| Le parent ou responsable légal :  | L'élève :   |
|---|---|
| Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme : Fait le : 17/10/2019 | Le Chef d'établissement, Philippe CASIER :<br>Fait le : |

Article 4 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou a des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 et R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 – Le Chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement de discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## Annexe : Horaires journaliers de l'élève

| JOUR                     | <b>HORAIRES DU MATIN</b> |        | HORAIRES DU APRES-MIDI |        |
|--------------------------|--------------------------|--------|------------------------|--------|
| Lundi 13 janvier 2020    | De: 9H                   | à: 12H | De: AUH                | à: 17H |
| Mardi 14 janvier 2020    | De: 914                  | à: 12H | De: 14H                | à: 17H |
| Mercredi 15 janvier 2020 | De: 9H                   | à: 12H | De: 14H                | à: 19H |
| Jeudi 16 janvier 2020    | De: 9H                   | à: 12H | De: 14H                | à: 19H |
| Vendredi 17 janvier 2020 | De: 914                  | à: 12H | De: 14H                | à: 17H |

N.B.: La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder sept heures par jour. Les horaires des élèves mineurs de moins de seize ans, doivent respecter le créneau : 6 h — 20 h. Ceux des élèves mineurs de plus de seize ans, doivent respecter le créneau : 6 h — 22 h.

## Signatures:

| Le parent ou responsable légal :  | L'élève :   |  |
|---|---|--|
| Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme : Fait le : 17/10/2019 | Le Chef d'établissement, Philippe CASIER :<br>Fait le : |  |